



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 23 septembre 2025

Nos réf. : SHM/TA/MT n° 25 - 257

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNDPL

4 route de Saint-Martin - 52330 JUZENNECOURT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 septembre 2025 dans l'établissement SNDPL implanté 4 route de Saint-Martin - 52330 JUZENNECOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte téléphonique d'un riverain sur des mauvaises odeurs survenues le lundi 15 septembre 2025 en fin de matinée et des bruits nocturnes potentiellement imputables à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNDPL
- 4 route de Saint-Martin - 52330 JUZENNECOURT
- Code AIOT : 0005703072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNDPL est spécialisée dans le décapage thermique et chimique de pièces métalliques.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeurs
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 1.1	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 1.3	Sans objet
3	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées estime qu'en raison de la plainte concernant le bruit que produirait l'établissement pendant la nuit, une campagne de mesures de bruit sur la période de 22 h à 7 h, doit être menée afin de vérifier l'impact sur l'environnement et en particulier sur le voisinage. L'inspection des installations classées proposera à la signature de Madame la Préfète un projet d'arrêté complémentaire prescrivant cette campagne de mesures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : Les odeurs ont déjà fait l'objet par l'inspection des installations classées, lors des précédentes visites des 29 juillet et 05 août 2025, d'un projet d'arrêté de mise en demeure prescrivant la réalisation d'une étude technique et réglementaire dans les trois mois, permettant de proposer, avec un échéancier, des solutions pour mieux canaliser et filtrer les émissions atmosphériques et en particulier : <ul style="list-style-type: none">• les émissions de fumées en provenance de la porte du four (étanchéité);• les embruns et émissions issues du décapage à l'eau des pièces passées au bain;• les émissions diffuses dans le bâtiment; avec un délai de 8 mois de mise en place par l'exploitant des solutions proposées par l'étude. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a constaté qu'il n'y avait pas d'odeurs particulières à l'extérieur du site et que le bâtiment était fermé pendant l'utilisation de lavage à haute pression en cours. L'inspection des installations classées estime qu'en l'état ce point est conforme aux prescriptions du présent article et que l'arrêté préfectoral de mise en demeure en cours de signature de Madame la préfète répond aux attentes de ce même article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales : Aménagements
Prescription contrôlée :
[...] Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : La plainte concerne le signalement par un riverain de bruit générés par l'établissement au cours de la nuit. Les horaires d'ouverture de l'établissement en production sont de 7h30 à 16h30. Cependant, l'activité de manutention peut commencer plus tôt en matinée et plus tard le soir sans aller au delà de 18h30. L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que la seule source de bruit pourrait être la chaudière maintenant les eaux du bain de décapage à température. En effet, la chaudière s'enclenche toute les 3 à 4 heures afin de maintenir la bonne température du bain. Le flux d'extraction des fumées serait à l'origine des bruits nocturnes. Les mesures de bruit menées jusqu'alors couvrent la période de 7 h à 22 h. Il conviendrait de réaliser une campagne de mesures de bruit couvrant la période de 22 h à 7 h en prenant notamment en compte le fonctionnement de la chaudière. Conformément au présent article l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète un projet d'arrêté complémentaire demandant à l'exploitant de faire réaliser une campagne de mesures de bruit de nuit sur la période de 22 h à 7 h afin de vérifier l'impact de l'établissement sur l'environnement pavillonnaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réalisation d'une campagne de mesures de bruit, de nuit sur la période de 22 h à 7 h afin de juger de l'impact de l'établissement sur l'environnement sonore et pavillonnaire des lieux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou Accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le 16 septembre 2025 une fiche d'un incident qui s'est produit le 15 septembre 2025 entre 17h30 et 19h00. L'exploitant déclare qu'à 16h30 à la fin d'un cycle de 2 heures les caillebotis sont encore en train de brûler, les opérateurs relancent un cycle d'une heure mais le cycle est arrêté à 17h et les opérateurs quittent leur travail sans vérifier que les caillebotis sont bien décapés. Les caillebotis n'étant pas complètement décapés, ils continuent de se consumer dans la chambre de pyrolyse sans traitement de post combustion ce qui entraîne une odeur de peinture brûlé sans qu'il y ait de présence de fumées. Au retour de livraison, l'exploitant constate l'odeur et ouvre le four, en sort les caillebotis et les éteint avec un laveur haute pression arrêtant le processus de combustion . Sur demande de l'inspection, l'exploitant a rajouté à sa procédure la vérification suivante : Vérifier avant de mettre le four en arrêt de production que toutes les pièces soient bien décapées et qu'il n'y ait plus de présence de peinture en combustion à l'intérieur de la chambre de décapage. En l'état, l'inspection des installations classées estime que l'incident n'a eu pas de conséquence et que l'exploitant a pris les mesures adaptées en stoppant la combustion des caillebotis et en inscrivant dans la procédure du "mode opératoire process four" la vérification nécessaire afin d'éviter sa reproduction.
Type de suites proposées : Sans suite